

*Loi sur l'enlèvement international d'enfants*

L.C.Nun., ch. I-100

**Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation***

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants* :

<b>Disposition</b>	<b>Texte remplacé</b>	<b>Libellé de remplacement</b>
<b>La version anglaise de la définition du préambule à l'annexe</b>	The States signatory to the present Convention.	The States signatory to the present Convention,
<b>La version française de l'article 3 de l'annexe, à l'alinéa a)</b>	Lorsqu'il	lorsqu'il
<b>La version française de l'article 3 de l'annexe, à l'alinéa b)</b>	Que ce droit	que ce droit

Mise en garde : la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.